



Avenant à l'Agrément N°: 1/AG-PILES/ACCUMULATEURS/10-1

La Ministre de l'Environnement,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;

Vu l'agrément N°1/AG-PILES/ACCUMULATEURS/10-1 de l'a.s.b.l. ECOBATTERIEN du 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis positif du 15 janvier 2018 de la Commission de suivi pluripartite instaurée conformément à l'article 19, paragraphe 9 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Arrête:

Article 1er.

A l'article 11 de l'agrément N°1/AG-PILES/ACCUMULATEURS/10-1 est rajouté le paragraphe suivant :

L'ASBL ECOBATTERIEN constituera une provision en vue de couvrir le risque de défaut de financement des déchets de piles et accumulateurs en cas d'évolution imprévisible de la situation économique tant du marché des piles et accumulateurs que du marché de leur recyclage. A défaut de méthode de calcul plus précise, le montant de la provision représentera au minimum 1 an et au maximum 3 ans de frais de fonctionnement de l'ASBL ECOBATTERIEN.

Article 2 :

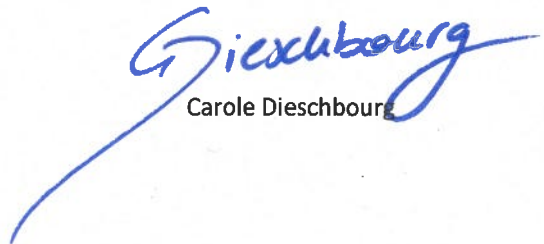
Le présent avenant à l'arrêté d'agrément est publié sur le site Internet du département de l'environnement (www.emwelt.lu).

Article 3:

Contre le présent arrêté d'agrément, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge de fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification du présent arrêté d'agrément par requête signée d'un avocat à la Cour.

Luxembourg, le 1^{er} février 2018

La Ministre de l'Environnement



Carole Dieschbourg